



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2020.12.197 DU 21 DEC. 2020

portant refus d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Epizon
SARL Éole de la Joux

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 28 décembre 2016 par la SARL « Éole de la Joux » dont le siège social est situé 42 rue de Champagne – 51240 Vitry la ville, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs sur la commune d'EPIZON (commune associée de Pautaines) ;

VU les pièces complémentaires déposées les 20 février 2018 et 13 mars 2019, et ainsi que l'engagement par mail en date du 9 octobre 2020 à retirer du projet les éoliennes E5, E6 et E7 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-170 du 25 mai 2020 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, présenté par la SARL « Éole de la Joux » sur le territoire de la commune d'EPIZON (commune associée de PAUTAINES) ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 août 2020

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Epizon en date du 10 juillet 2020 confirmé le 22 septembre 2020 suite aux modifications apportées par la société à son projet et consistant au retrait de trois éoliennes ;

VU le rapport du 20 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation environnementale réceptionné par le pétitionnaire le 26 novembre 2020, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les remarques de l'exploitant formulées le 9 décembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers, notamment visuelles ne peuvent être ignorées ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'UDAP en date du 6 janvier 2020, estimant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux, aux monuments historiques, aux sites et aux paysages avec un risque de dénaturation de vues lointaines depuis des promontoires et monuments historiques ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du conseil municipal d'EPIZON en date du 16 juillet 2020, confirmé le 22 septembre 2020 malgré le retrait de 3 éoliennes ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête publique qui ont démontré l'absence d'acceptabilité locale du projet de par les 74 observations défavorables sur un total de 78 observations exprimées ;

CONSIDÉRANT que la commune d'EPIZON, 160 habitants sur 3400 hectares dont 1100 hectares de forêts, qui dispose déjà sur son territoire de 11 éoliennes, est entouré par 49 éoliennes dans le périmètre des 5 km et 128 éoliennes dans celui des 20 km ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur fait état de l'absence de concertation ou même d'information tant des élus que du public, absence de concertation confirmée lors des auditions du Maire d'Epizon, du Maire délégué de Pautaines-Augeville et des représentants de la société lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages réunie le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien projeté, n'a reçu l'assentiment ni des citoyens, ni des élus locaux, viendra s'ajouter à un paysage éolien déjà chargé, sera de nature à créer "un encerclement" de la commune associée de Pautaines, accentuera de façon significative la perception des éoliennes dans l'environnement et, par ses effets cumulés à ceux des éoliennes déjà construites, contribuera à la saturation visuelle du paysage par les éoliennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Refus d'exploitation

L'autorisation environnementale sollicitée par la SARL Parc éolien « Éole de la Joux », regroupant 4 aérogénérateurs situés sur le territoire de la commune d'EPIZON (commune associée de PAUTAINES), est refusée.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EPIZON et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'EPIZON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EPIZON.

Le préfet ,



Joseph ZIMET



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.